

CRPMEM de Normandie
9 quai Lawton Collins
50100 Cherbourg-en-Cotentin
02.32.90.15.88
contact@comite-peches-normandie.fr

Préfecture de Normandie
7 place de la Madelaine
76000 Rouen

Monsieur Pierre André DURAND
Préfet de la Région Normandie,
Préfet de Seine Maritime

A Cherbourg, le 22 mars 2022

Objet : Réponse à l'avis du CSRPN sur le moratoire de la pêche des coques à Beauguillot en 2023

Référence : E2022.03.22.01.CH.XT

Affaire suivie par Xavier Tétard : xavier.tetard@comite-peches-normandie.fr

Monsieur le Préfet,

Nous apprenons au détour d'un ordre du jour du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de Beauguillot (RNN) que le Conseil Scientifique de la réserve (CSRPN) propose une interdiction de la pêche des coques au sein du gisement classé de Beauguillot en 2023 en attendant le résultat d'études en cours. Ce point a même été soumis au vote lors de la séance du 18 janvier 2022 sans information préalable.

Nous dénonçons fermement la méthode, qui consiste à faire voter en catimini, un moratoire sur la pêche des coques sans consulter les principaux concernés, à savoir les pêcheurs professionnels et sans avoir accès aux conclusions du CSRPN.

A notre demande, nous avons reçu le 11 février 2022 l'avis du CSRPN. L'avis énumère une liste de « *motifs d'inquiétude* » parfois nouveaux, scientifiques ou pas qu'il faudrait lever pour permettre l'exploitation des coques dans cette zone. Nous dénonçons ce procédé unilatéral et peu transparent. Nous trouvons particulièrement provoquant l'incitation à participer au financement d'étude alors que les pêcheurs à pied participent déjà activement, à travers leurs cotisations, aux contrôles et à la bonne organisation de l'activité de pêche.

Par ailleurs, nous notons que cette démarche fait fi du travail et des prérogatives du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marin de Normandie (CRPMEM) pour assurer une exploitation durable de cette ressource.

La RNN de Beauguillot répond à des enjeux de préservation des oiseaux que nous ne remettons pas en cause mais la démarche actuelle conduit à dénigrer l'artisan pêcheur à pied muni d'un simple râteau à main pourtant loin des dangers de l'industrialisation forcée. Un moratoire sur la pêche des coques ne protège pas contre la montée des eaux, contre l'acidification, contre le réchauffement climatique, contre la plastification des océans, contre la baisse d'abondance du phytoplancton, contre l'augmentation de la fréquentation touristique et contre le risque écosystémique inconnu des EMR. La RNN pourrait au contraire intégrer les acteurs pêcheurs et conchyliculteurs qui défendent et maintiennent depuis toujours un équilibre socio-économique et naturel de la baie des Veys. Il s'agit aussi de défendre cet écosystème, ce tissu qui met en valeur et structure le territoire.

Le CRPME de Normandie s'emploie à gérer l'ensemble de l'activité de pêche professionnelle en baie des Veys. L'interdiction de pêche, dans un coin, est une solution de facilité inefficace. La gestion est certes plus difficile mais elle a toujours porté ses fruits. Cette gestion est compatible avec les enjeux de la réserve. N'y a-t-il pas eu de forts recrutements à Beauguillot en 2020, à Géfosse en 2019, à Brévands en 2018. Le CRPME de Normandie est légitime et compétent pour gérer l'activité afin de garantir sa durabilité. Elle le fait depuis longtemps avec des résultats probants. La baie des Veys fait vivre de nombreux pêcheurs à pied professionnels développant ainsi un tissu économique vertueux, non délocalisable et durable. D'ailleurs, un moratoire est déjà en place 9 mois par an depuis de nombreuses années sur le gisement de coques de la RNN de Beauguillot. La possibilité de pêcher du 1^{er} mars au 31 mai intègre déjà les enjeux de la réserve. Aucun autre gisement majeur au niveau français ne fait l'objet d'un tel niveau de contrainte réglementaire. Pourquoi aller plus loin, restreindre encore plus les accès alors que la population de phoque se développe et les effectifs d'oiseaux sont toujours plus nombreux dans la réserve ?

Si une cohabitation n'est pas possible à cette échelle, dans un contexte aussi simple, c'est à désespérer de toutes les politiques de protection de l'environnement.

Pour rappel l'article L332-3 du code de l'environnement prévoit que l'acte de classement tient compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Président,
Dimitri ROGOFF**

